



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 146/20**  
Luxembourg, le 24 novembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-510/19  
Openbaar Ministerie et YU et ZV/AZ

**Les procureurs aux Pays-Bas ne constituent pas une « autorité judiciaire d'exécution » dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, étant donné qu'ils sont susceptibles d'être soumis à des instructions individuelles de la part du ministre de la Justice néerlandais**

En septembre 2017, un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») a été émis par un juge d'instruction belge à l'encontre d'AZ, un ressortissant belge, à qui il était reproché des faits de faux en écritures, d'usage de faux et d'escroquerie. En décembre 2017, AZ a été arrêté aux Pays-Bas et remis aux autorités belges en vertu d'une décision du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas). En janvier 2018, le juge d'instruction à l'origine du MAE a émis un MAE complémentaire pour d'autres faits que ceux ayant motivé la remise d'AZ, demandant ainsi aux autorités néerlandaises compétentes de renoncer à l'application de la règle de la spécialité prévue par la décision-cadre relative au MAE <sup>1</sup>. En effet, selon cette règle, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en exécution d'un MAE ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté par les autorités judiciaires de cet État membre pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé cette remise, sauf si l'autorité judiciaire d'exécution a donné son consentement <sup>2</sup>. En février 2018, l'officier van justitie (procureur) de l'arrondissementsparket Amsterdam (parquet d'Amsterdam) a donné son consentement pour élargir le champ des poursuites conformément au MAE complémentaire. En Belgique, AZ a alors été poursuivi pour les faits visés dans les MAE initial et complémentaire et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

C'est dans ce contexte que le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles, Belgique), saisi d'un appel interjeté par AZ à l'encontre de sa condamnation pénale, se demande si le procureur du parquet d'Amsterdam peut être considéré comme une « autorité judiciaire d'exécution », au sens de la décision-cadre relative au MAE <sup>3</sup>, ayant, par conséquent, le pouvoir de donner le consentement prévu par cette décision-cadre.

Il convient de noter que, récemment, la Cour s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur la notion d'« autorité judiciaire », dans le contexte de la décision-cadre relative au MAE, et, plus précisément, sur la question de savoir si des procureurs des États membres pouvaient être considérés comme relevant de cette notion. Elle a ainsi pu constater que tel était le cas des parquets lituanien, français, suédois et belge <sup>4</sup>, mais pas du parquet allemand <sup>5</sup>. Si l'ensemble de

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

<sup>2</sup> Article 27, paragraphes 2, 3, sous g), et 4, de la décision-cadre relative au MAE.

<sup>3</sup> La notion d'« autorité judiciaire d'exécution » est définie à l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE.

<sup>4</sup> Voir, respectivement, arrêts du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), [C-509/18](#) (voir également [CP n° 68/19](#)) ; du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours), [C-566/19 PPU et C-626/19 PPU](#) ; du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède), [C-625/19 PPU](#), et du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles), [C-627/19 PPU](#) (voir également [CP n° 156/19](#)).

<sup>5</sup> Voir arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), [C-508/18 et C-82/19 PPU](#) (voir également [CP n° 68/19](#)).

ces affaires portaient sur la notion d'« autorité judiciaire d'émission » d'un MAE <sup>6</sup>, et non sur celle d'« autorité judiciaire d'exécution », dans le présent arrêt, rendu en grande chambre, la Cour estime que sa jurisprudence en la matière est transposable.

#### Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour affirme que, à l'instar de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », la notion d'« autorité judiciaire d'exécution » est une notion autonome du droit de l'Union et qu'elle ne se limite pas à désigner les seuls juges ou juridictions. En effet, cette notion englobe aussi les autorités judiciaires qui participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre et agissent de manière indépendante dans l'exercice des fonctions inhérentes à l'exécution d'un MAE, notamment par rapport au pouvoir exécutif, et exercent leurs fonctions dans le cadre d'une procédure qui respecte les exigences découlant d'une protection juridictionnelle effective.

Ainsi, pour déterminer le contenu de la notion d'« autorité judiciaire d'exécution », la Cour retient les mêmes critères que ceux développés dans sa jurisprudence relative aux « autorités judiciaires d'émission », ce qu'elle justifie par le fait que le statut et la nature de ces deux autorités judiciaires sont les mêmes, bien qu'elles exercent des fonctions distinctes. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève plusieurs éléments. Elle souligne que la décision relative à l'exécution d'un MAE comme celle relative à son émission doivent être prises par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, dont la garantie d'indépendance. En outre, la Cour considère que, tout autant que l'émission d'un MAE, l'exécution d'un MAE est de nature à porter atteinte à la liberté de la personne recherchée, dans la mesure où cette exécution conduira à son arrestation en vue de sa remise. Par ailleurs, la Cour ajoute que, contrairement à la procédure d'émission d'un MAE pour laquelle il existe une protection des droits fondamentaux à deux niveaux, au stade de l'exécution du MAE, l'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution constitue le seul niveau de protection prévu par la décision-cadre relative au MAE permettant que la personne recherchée bénéficie de toutes les garanties propres à l'adoption des décisions judiciaires.

En second lieu, la Cour juge que, indépendamment de la question de savoir si l'autorité judiciaire qui donne son consentement aux fins d'écarter la règle de la spécialité doit être la même que celle qui a exécuté le MAE, ce consentement ne saurait être donné par un procureur d'un État membre qui, tout en participant à l'administration de la justice, peut recevoir, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnel, une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif. En effet, un tel procureur ne répond pas aux conditions nécessaires pour être qualifié d'« autorité judiciaire d'exécution ». Or, selon la Cour, pour donner le consentement et ainsi renoncer à l'application de la règle de la spécialité, l'intervention d'une autorité satisfaisant à ces conditions est requise. En effet, cette décision est distincte de celle relative à l'exécution d'un MAE et a, pour la personne concernée, des effets distincts de ceux de cette dernière décision. La Cour souligne en particulier que, même si la personne a déjà été remise à l'autorité judiciaire d'émission, dans la mesure où le consentement sollicité concerne une autre infraction que celle ayant justifié la remise, il est susceptible de porter atteinte à la liberté de cette personne, puisqu'il peut conduire à une condamnation plus lourde.

En l'espèce, la Cour relève que, en vertu du droit néerlandais, si la décision d'exécuter le MAE revient, en définitive, à un tribunal, en revanche, la décision d'accorder le consentement est exclusivement prise par le procureur. Or, ce dernier étant susceptible d'être soumis à des instructions individuelles de la part du ministre de la Justice néerlandais, il ne constitue pas une « autorité judiciaire d'exécution ».

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

---

<sup>6</sup> La notion d'« autorité judiciaire d'émission » est définie à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.